

REGLEMENT No. 108

Décrétant une modification au règlement de zonage et construction no 82 afin de modifier une partie de la zone PA1 augmentant ainsi la superficie de la zone RAB 8.

A une séance d'ajournement de la session régulière du 6 septembre 1977 du Conseil Municipal du Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 9 septembre 1977, à 20:00 heures, au lieu habituel des session dudit conseil, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les Conseillers:

Jean-Marie Carré
René Rhéaume
Claude Roussin
Pascal Grenier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Léopold E. Beaulieu.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du conseil, suivant la procédure prévue au Code municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code municipal juge opportun de modifier le règlement no 82 concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 1er août 1977;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Lac St-Charles, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit à savoir:

Article 1

Le règlement de zonage no 82, tel que modifié par les règlements nos 88, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 106, est de nouveau modifié afin de restreindre la zone PA 1 au lot 1372, augmentant ainsi la superficie de la zone RAB 8.

Article 2

Les lots retranchés de la zone PA 1 seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.1.2 du règlement de zonage no 82 concernant les zones RAB et seront désignés comme faisant partie d'une nouvelle zone agrandie, soit la zone RAB 8 ainsi créée. La zone PA 1 est de ce fait diminuée et ne comprendra plus que le lot 1372.

Article 3

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il ne sera permis de construire dans la nouvelle zone RAB 8, soit sur les lots retranchés de la zone PA 1, que des bâtiments à caractère résidentiel.

Article 4

La nouvelle zone RAB 8 ainsi formée est délimitée, au nord, par la zone M7 et PA1; au sud, RAA1; à l'est, RAB 2 et RAB 1; à l'ouest M7.

Article 5

La nouvelle zone PA1 réduite, peut être localisée comme suit: au nord, zone M9; au sud, limite sud du lot 1372; à l'est, lot 1372-4; à l'ouest, zones M9 et M7.

Article 6

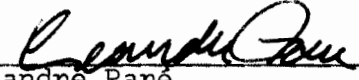
Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code municipal.

Adoptée à la séance du 6 septembre 1977.


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier

Léopold E. Beaulieu
Maire

AVIS DE MOTION	1er août 1977
REGLEMENT ADOPTE	9 septembre 1977
AVIS PUBLIC, zones contiguës	10 septembre 1977
AVIS PUBLIC, zone concernée	16 septembre 1977
ASSEMBLE PUBLIQUE	22 septembre 1977


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier

